

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00344
Numéro SIREN : 827 530 049
Nom ou dénomination : A.L.M.

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2018 sous le numéro de dépôt 1741

Glady's SALONDY-RANGOO
Agent des Finances publiques

A.L.M.
Société par actions simplifiée
Au capital de 7.000 €
Siège social : 53 Promenade des Patis
77420 CHAMPS SUR MARNE
827 530 049 RCS MEAUX

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2017**

L'an deux mil dix sept,
Le vingt neuf décembre, à dix heures,

Les actionnaires de la société « **A.L.M.** », Société par Actions Simplifiée, au capital de 7.000 euros, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre remise en main propre en date du 14 décembre 2017.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Albino DOS SANTOS JORDAO, en sa qualité de Président de la société.

Madame Leonor JORDAO, présente et acceptant, représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelée comme scrutateur.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par Monsieur José Marcio OSCAR.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 28.000 actions sur les 28.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les copies des lettres de convocation remises aux actionnaires ;
- le rapport du Président ;
- le contrat d'apport des titres signé le 16 novembre 2017, enregistré le 17 novembre 2017 au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Meaux (77) ; l'avenant au contrat d'apport des titres signé le 30 novembre 2017 et reportant le délai de réalisation des opérations au 31 décembre 2017 ;
- Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation ;

A. L. S.
20

- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux apports, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 17.500 actions de la SAS LA3M à la SAS A.L.M. et de son évaluation ;
- Augmentation du capital d'un montant de 4.375 euros, en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

1/ d'un contrat d'apport établi et signé le 16 novembre 2017, à Champs sur Marne (77) aux termes duquel les actionnaires de la SAS LA3M, ont fait apport à la SAS A.L.M. de 17.500 actions, à savoir :

- | | |
|--|---------------|
| - Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino, neuf mille cent huit actions, | 9.108 actions |
| - Madame JORDAO Leonor, six mille huit cent soixante-quinze actions, | 6.875 actions |
| - Monsieur OSCAR José Marcio, mille cinq cent dix-sept actions, | 1.517 actions |

Total des actions émises, dix sept mille cinq cents 17.500 actions

évaluées à cinq cent mille (500.000) euros ;

2/ du rapport de Monsieur Jérôme DUMONT, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les actionnaires, en date du 31 octobre 2017,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

A. F.
2
[Signature]

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 4.375 euros pour le porter de 7.000 euros à 11.375 euros, au moyen de la création de 17.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de 28,57 euros, soit une prime d'apport de 28,32 euros, et attribuées, en rémunération de leur apport à :

- Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino, neuf mille cent huit actions, 9.108 actions
- Madame JORDAO Leonor, six mille huit cent soixante-quinze actions, 6.875 actions
- Monsieur OSCAR José Marcio, mille cinq cent dix-sept actions, 1.517 actions

Soit au total, dix sept mille cinq cents actions..... 17.500 actions

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 495.625 euros, constitue une prime d'apport qui serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 « **Apports** » et 8 « **Capital social** » des statuts :

« ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

1/ Lors de la constitution, une somme en numéraire de sept mille (7.000) euros, par les actionnaires fondateurs :

A. V.
15 3
Jm

- Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino 3.643 euros
- Madame MARQUES VELOSO Leonor Maria épouse JORDAO 2.750 euros
- Monsieur OSCAR José Marcio 607 euros

Soit, au total, la somme de sept mille euros, ci 7.000 euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de vingt huit mille (28.000) actions de vingt cinq centimes (0,25) d'euros chacune.

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 décembre 2017, le capital social a été augmenté de 4.375 euros, au moyen de l'apport consenti par les actionnaires de la SAS LA3M, dont l'objet est le suivant :

- 17.500 actions de la SAS LA3M, évaluées à cinq cent mille euros, ci 500.000 euros»

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (11.375) euros, divisé en QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS (45.500) actions de VINGT CINQ CENTIMES (0,25) d'euros de valeur nominale, de même catégorie et entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

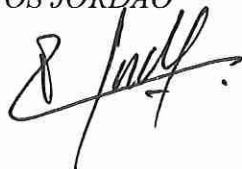
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à onze heure.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

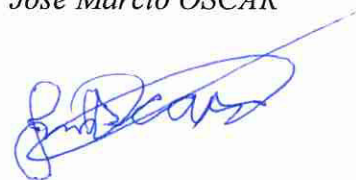
Albino DOS SANTOS JORDAO



Le scrutateur
Leonor JORDAO
jordao

Le Secrétaire

José Marcio OSCAR



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ETRE EFFECTUES PAR :
Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino
Madame JORDAO Leonor
Monsieur OSCAR José Marcio
A LA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALM



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ETRE EFFECTUES PAR :**

**Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino, Madame JORDAO Leonor et Monsieur
OSCAR José Marcio**

A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALM

En exécution de la mission que vous m'avez confiée concernant les apports devant être réalisés à la Société par Actions Simplifiée ALM au capital de 7.000 €, dont le siège social est au 53 Promenade des Patis 77420 CHAMPS SUR MARNE, immatriculée sous le numéro 827 530 049 au RCS de Meaux, représentée par Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino,

par **Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino, Madame JORDAO Leonor et Monsieur OSCAR José Marcio**, des actions qu'ils détiennent de la société :

LA3M « PROPALLIA »

Société par Actions Simplifiée au capital de 28.000 €

Dont le siège social est : Bât ADOM - 5 Impasse de l'Ourcq 78310 MAUREPAS

Immatriculée sous le numéro 493 482 293 au RCS de VERSAILLES

J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans un projet d'apport signé par les représentants des entités concernées en date du 14 novembre 2017.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports éventuellement augmentée de la prime d'émission.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a. Entités et personnes participant à l'opération

I - Nature des apports

17 500 actions sur les 28 000 actions de la société LA3M détenues par les actionnaires.



La société LA3M est une Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé : Bât ADOM - 5 Impasse de l'Ourcq 78310 MAUREPAS, immatriculée sous le numéro 493 482 293 au RCS de VERSAILLES ;

Son capital social s'élève à 28.000 euros, divisé en 28.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, réparties entre les actionnaires :

- Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino, 53 Promenade des Patis 77420 Champs sur Marne, déteint 14.572 actions sur les 28.000 actions composant le capital social ;
 - o Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à la société ALM ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès qualités la pleine propriété de neuf mille cent huit actions, de la société LA3M (9.108 actions).
- Madame JORDAO Leonor, 53 Promenade des Patis 77420 Champs sur Marne, détient 11.000 actions sur 28.000 actions composant le capital social.
 - o Madame JORDAO Leonor apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à la société ALM, ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès qualités la pleine propriété de six mille huit cent soixante-quinze actions de la société LA3M (6.875 actions).
- Monsieur OSCAR José Marcio, 95 bis avenue du Château 77340 Pontault Combault détient 2.428 actions sur les 28.000 actions composant le capital social.
 - o Monsieur OSCAR José Marcio apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à la société A.L.M. ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès qualités la pleine propriété de mille cinq cent dix-sept actions, de la société LA3M (1.517 actions).

Cette société a pour objet :

- La propriété se rapportant à l'entretien d'immeubles, bureaux, sorties de poubelles, tri sélectif, remise en état, débarras à l'enseigne « PROPALLIA » ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La société clôture son exercice le 31 décembre.



Le dernier exercice clos et certifié est celui du 31 décembre 2016.

II - Société bénéficiaire

La société ALM, Société par actions simplifiée, au capital de 7.000 euros dont le siège social est : 53 Promenade des Patis 77420 CHAMPS SUR MARNE, immatriculée sous le numéro 827 530 049 au RCS de Meaux, représentée par Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino bénéficiera de l'apport des titres de la société précédemment mentionnée.

b. Objectif de l'opération

L'opération consiste pour les associés de la société apportée précédemment mentionnée, à apporter les titres qu'ils détiennent dans une société Holding, la SAS ALM et ce afin de :

- Restructurer l'organisation de la détention de leur patrimoine dont la participation dans la SAS LA3M dans une holding dont ils seront les actionnaires ;
- Permettre de réaliser au travers de cette holding des opérations financières, et notamment, par l'intermédiaire de ses filiales des opérations mobilières, industrielles et immobilières avec un effet de levier lié au regroupement de ses participations dans une seule et même structure.

2-DESCRIPTION, EVALUATION et REMUNERATION DE L'APPORT

a. Description de l'apport

➤ 9 108 actions détenues par Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino

Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à la société ALM ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès qualités,

La pleine propriété de neuf mille cent huit actions de la société LA3M : 9.108 actions

➤ 6 875 actions détenues par Madame JORDAO Leonor

Madame JORDAO Leonor apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à la société ALM, ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès qualités :

la pleine propriété de six mille huit cent soixante-quinze actions
de la société LA3M : 6.875 actions

➤ **1 517 actions détenues par Monsieur OSCAR José Marcio :**

Monsieur OSCAR José Marcio apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à la société ALM ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès qualités :

la pleine propriété de mille cinq cent dix-sept actions de la société LA3M : 1.517 actions

Les titres seront apportés avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'opération d'apport.

La totalité des dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date par la société émettrice des titres apportés reviendra, à hauteur desdits titres apportés, à la Société Bénéficiaire.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés est soumis à l'agrément de la société LA3M conformément à ses dispositions statutaires. Il a été expressément convenu que la date de réalisation doit intervenir au plus tard le 30 novembre 2017, sous peine de caducité de l'acte d'apport.

b. Evaluation des apports

Evaluation des 17 500 actions de la société LA3M

La société LA3M a été évaluée sur la base d'une valeur de marché au 31 octobre 2017 :

- de la situation des capitaux propres de la société au 31 décembre 2016 ;
- de la valeur de son fonds de commerce réévalué ;
- de son chiffre d'affaires au 31/12/2016 et de celui réalisé sur les 10 premiers mois de l'exercice 2017 ;
- des pratiques d'évaluation dans le secteur d'activité de la société LA3M ;

Selon cette méthode, la valorisation de la société LA3M ressort à huit cent mille euros (800 000 €) pour les 28 000 actions composant son capital social, soit une valeur unitaire en pleine propriété de vingt-huit euros et cinquante-sept centimes (28,57 €).

La valeur des apports pour les 17 500 actions apportées ressort à cinq cent mille euros (500 000 euros).



c. Synthèse des apports

- Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino apporte 9 108 actions pour une valeur globale de 260 228,57 euros ;
- Madame JORDAO Leonor apporte 6 875 actions pour une valeur globale de 196 428,57 euros ;
- Monsieur OSCAR José Marcio apporte 1.517 actions pour une valeur globale de 43 342,86 euros.

d. Rémunération des apports

A titre de rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 500 000 euros, il sera attribué aux apporteurs 17 500 actions de la société ALM par augmentation de capital, de valeur nominale de vingt-cinq centimes (0,25 euros) auxquelles sera attachée une prime d'émission unitaire de vingt-huit euros et trente deux centimes (28,32 euros).

Aucun avantage particulier ne sera attribué à l'apporteur suite à l'augmentation de capital.

3- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- La prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Consultation des états financiers ;
- Consultation des derniers comptes au 31 12 2016 ;
- Consultation d'une situation et des balances au 30 10 2017 ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement - vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- L'obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant que les apporteurs sont propriétaires des actifs apportés et de l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

4- CONCLUSION

La valorisation des dix-sept mille cinq cents (17 500) actions apportées par Monsieur Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino, Madame JORDAO Leonor et Monsieur OSCAR José Marcio de la société LA3M « PROPALLIA », Société par Actions Simplifiée au capital de 28.000 €, dont le siège social est : Bât ADOM 5 Impasse de l'Ourcq 78310 MAUREPAS, immatriculée sous le numéro 493 482 293 au RCS de VERSAILLES, à la société ALM, Société par actions simplifiée au capital de 7.000 € dont le siège social est 53 Promenade des Patis, 77420 CHAMPS SUR MARNE, immatriculée sous le numéro 827 530 049 au RCS de Meaux, représentée par Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino, ressort à cinq cent mille euros (500 000 euros).

En conclusion de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à cinq cent mille euros (500 000 euros) n'est pas surévaluée et en conséquence, que la valeur des éléments apportés sont au moins égaux à leur quote-part représentative du montant du capital de la société bénéficiaire des apports, ALM, Société par actions simplifiée au capital de 7.000 € dont le siège social est 53 Promenade des Patis, 77420 CHAMPS SUR MARNE, immatriculée sous le numéro 827 530 049 au RCS de Meaux.

Paris, le 14 novembre 2017



Jérôme Dumont
Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie
Régionale des Commissaires aux
Comptes de Paris

A.L.M.
Société par Actions simplifiée
Au capital de 11.375 €
Siège social : 53 Promenade des Patis
77420 CHAMPS SUR MARNE
827 530 049 RCS MEAUX



STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 29 décembre 2017

A. L. M.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- ✓ Monsieur Albino DOS SANTOS JORDAO
Né le 03/09/1965 à Pombal (Portugal)
De nationalité portugaise
Demeurant : 53 Promenade des Patis 77420 CHAMPS SUR MARNE
- ✓ Madame MARQUES VELOSO Leonor Maria
épouse JORDAO
Née le 15/05/1963 à Carrapichana (Portugal)
de nationalité portugaise
demeurant : 53 Promenade des Patis 77420 CHAMPS SUR MARNE
- ✓ Monsieur OSCAR José Marcio
Né le 08/03/1982 à Faxinal (Brésil)
De nationalité française
Demeurant : 95 bis avenue du Château 77340 PONTAULT-COMBAULT

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer :



STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

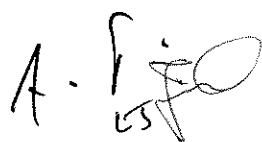
« A.L.M. »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 53 Promenade des Patis – 77420 CHAMPS SUR MARNE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L. M.' with a stylized flourish.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, par tous moyens, la gestion, la revente éventuelle de toutes participations dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- La fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autres, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles est détenue une participation que de tiers ;
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

1/ Lors de la constitution, une somme en numéraire de sept mille (7.000) euros, par les actionnaires fondateurs :

- Monsieur DOS SANTOS JORDAO Albino	3.643 euros
- Madame MARQUES VELOSO Leonor Maria épouse JORDAO	2.750 euros
- Monsieur OSCAR José Marcio	607 euros

Soit, au total, la somme de sept mille euros, ci	7.000 euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de vingt huit mille (28.000) actions de vingt cinq centimes (0,25) d'euros chacune.

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 décembre 2017, le capital social a été augmenté de 4.375 euros, au moyen de l'apport consenti par les actionnaires de la SAS LA3M, dont l'objet est le suivant :

- 17.500 actions de la SAS LA3M, évaluées à cinq cent mille euros, ci 500.000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (11.375) euros, divisé en QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS (45.500) actions de VINGT CINQ CENTIMES (0,25) d'euros de valeur nominale, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

A. V. 

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

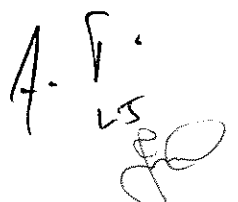
3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.



Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 -Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'1 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président, un membre du Comité de surveillance est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

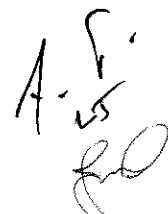
ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. S.' followed by a stylized flourish.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Contracter un emprunt supérieur à 200.000,00 € ;
- Céder le droit au bail et tout actif immobilier.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

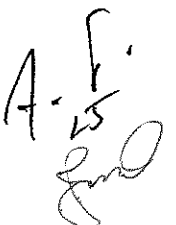
Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 21 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Handwritten signature and date "A. 15" with a flourish.

Le Directeur Général « personne physique » peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;



- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

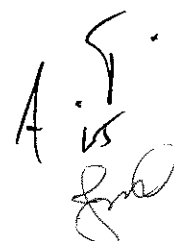
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L. M.' with a stylized flourish at the end.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

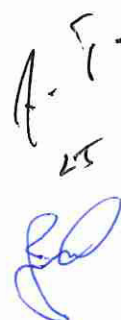
ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

A.F.
15
gno

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour le 29 décembre 2017

